

Département  
\_\_\_\_\_  
**VAR**  
\_\_\_\_\_  
Canton  
\_\_\_\_\_  
**LE MUY**  
\_\_\_\_\_  
Commune  
\_\_\_\_\_  
**PUGET-SUR-ARGENS**

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Liberté – Egalité – Fraternité  
-----

ARRETE DU MAIRE  
-----

N°PM 019  
SP/ES/AP/SL/02/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX  
DOMESTIQUES SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE,  
AINSII QUE SUR LES DOMAINES PUBLICS OU PRIVES DE LA COMMUNE DE  
PUGET-SUR-ARGENS.**

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu les articles R.622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du Code Pénal ; réprimés par l'article 131-13-1° du Code Pénal ;

**Considérant que** pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.

**Considérant que** les propriétaires des animaux doivent faire tout ce qui est en leurs pouvoirs pour éviter que leurs animaux deviennent indésirables en nuisant à la propriété ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

**ARRETE**

**Article 1 :** Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux les chiens et autres animaux devront être tenus **impérativement en laisse**. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

Pour **les chiens dits dangereux**, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de **les tenir en laisse**, de **les museler** et d'**être en possession des documents Ad Hoc pour leur détention**.

**Article 2 :** Pour des raisons d'hygiène ; les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : parcs pour enfants, cimetières, ainsi que l'ensemble des espaces verts et des équipements sportifs appartenant à la Commune.

**Article 3 :** Même tenus en laisse, les chiens d'attaque ou les chiens de garde et de défense sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans les parcs et espaces verts de la commune de Puget-Sur-Argens.

**Article 4 :** Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

**Article 5 :** D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

**Article 6 :** Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- la divagation des chiens ;
- la présence des chiens non tenue en laisse et/ou non muselés ;
- la détention d'un chien dangereux sans déclaration et/ou permis de détention ;
- l'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui ;
- les combats de chiens ; ( . . . )

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme et est susceptible d'être sanctionnée comme tel.

**Article 7 :** Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de les laisser déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Les chiens doivent pour ce faire, être guidés vers les caniveaux.

Cette infraction est réprimée par une amende de 4° classe de 135 €.

**Article 8 :** Les propriétaire de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des caniveaux. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Des bornes de sacs pour déjections canines ont été mises en place à différents endroits en centre-ville. Un espace dédié aux besoins des animaux domestiques a été aménagé à côté de l'espace culturel Victor Hugo.

**Article 9 :** L'affichage du présent arrêté sera effectué et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Fréjus
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de la Gendarmerie de Puget sur Argens
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le responsable des Services Techniques.

Fait à Puget sur Argens, le 21 février 2022.

**Le Maire**

**Paul BOUDOUBE**

